



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Construction d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune d'Ancinnes (72)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-04 du 8 juillet 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7994 relative à la construction d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune d'Ancinnes, déposée par la société Soleil du Midi Développement, et considérée complète le 27 juin 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 999,9 kWc pour une production annuelle estimée de 1,2 GWh sur un site ayant connu des activités de carrière et de stockage de déchets, sur lequel ont été déversés des polluants (huiles, trichlores dénaturés, acide chlorhydrique) ; que l'emprise foncière s'étend sur 1 ha pour une surface projetée au sol des panneaux de 6 500 m² ; que l'ancrage des structures se fera sur pieux battus ; que le raccordement est à ce stade pressenti à environ 100 m du site ;

Considérant que le projet se situe en zone agricole (A) du PLU d'Ancinnes approuvé le 19 février 2008 ;

Considérant que le site du projet n'est pas concerné par un zonage d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que le site du projet est situé dans le périmètre du parc naturel régional Normandie-Maine ;

Considérant que le projet prévoit de détruire une haie arbustive de 200 m et de replanter un linéaire équivalent de haie en périphérie sud du site ; qu'il ne démontre pas, que le choix de la période de travaux en dehors de la période de nidification de l'avifaune, constitue une mesure suffisante pour considérer que la démarche éviter-reduire-compenser a été mise en œuvre de façon aboutie ;

Considérant que le site est en cours d'enrichissement, qu'il est potentiellement très favorable à l'herpétofaune, ainsi qu'à l'avifaune en période de reproduction/nidification ; qu'en l'absence d'inventaire floristique et faunistique, le dossier ne permet pas d'identifier les enjeux ni de garantir l'absence d'impact résiduel significatif sur la biodiversité existante, et notamment sur les espèces protégées ;

Considérant que, conformément aux articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats ; qu'il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du Code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation à la protection des espèces et de leurs habitats ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par son ampleur et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune d'Ancinnes, est dispensé d'étude d'impact **SOUS RESERVE de réaliser un inventaire faune/flore permettant de justifier l'absence d'atteinte aux habitats et espèces protégées ou d'obtenir une dérogation à la protection des espèces et de leurs habitats.**

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Soleil du Midi Développement et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires

Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr